

Décision du Conseil de la concurrence
N°116/D/2022 du 20 rabii I 1444 (17 octobre 2022)

portant sur la prise de contrôle exclusif direct par la société « Heico Electronic Technologies Corporation » de la société « Exxelia International S.A.S » et de ses filiales direct et indirect à travers l'acquisition de la totalité du capital social et des droits de vote associés

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 20 rabii I 1444 (17 octobre 2022) conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 0115/O.C.E/2022 en date du 20 moharram 1444 (18 août 2022), portant sur la prise de contrôle exclusif direct par la société « Heico Electronic Technologies Corporation » de la société « Exxelia International S.A.S » et de ses filiales direct et indirect à travers l'acquisition de la totalité du capital social et des droits de vote associés ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 123/2022 en date du 21 moharram 1444 (19 août 2022), portant désignation de Monsieur Abdelhamid STATI en tant que rapporteur chargé de l'instruction du

dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 04 safar 1444 (1^{er} septembre 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché concerné n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 09 safar 1444 (06 septembre 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 07 rabii I 1444 (04 octobre 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et le rapporteur chargé du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 20 rabii I 1444 (17 octobre 2022) ;

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 104.12, la présente opération de concentration a fait l'objet d'un contrat de cession et d'achat d'actions et de titres signé entre les parties concernées en date du 05 août 2022, stipulant les provisions et les conditions de l'acquisition du contrôle de la société « Exxelia International S.A.S » par la société « Heico Electronic Technologies Corp », à travers l'acquisition de la totalité du capital social et des droits de vote associés, de la part des sociétés « Egee International 2 SA », « Faraday Management 1 S.A.S », et « Faraday Management 2 S.A.S » et de la part de Monsieur « Reynald SEZNEC » ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération, objet de notification, porte sur la prise du contrôle exclusif direct par la société « Heico Electronic Technologies Corporation » de la société « Exxelia International S.A.S » et de ses filiales direct et indirect à travers l'acquisition de

la totalité du capital social et des droits de vote associés. Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui définit les concentrations économiques soumises à notification au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisque remplissant l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104-12 susmentionnée, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché international et national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n°2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération :

- **L'acquéreur indirect « Heico Corporation »** : société par actions cotée à la bourse de New York, dont le siège social est situé en Floride. Elle est active dans les secteurs de la conception, de la fabrication et de la commercialisation de toutes les pièces et de tous les composants des avions, des moteurs aux structures, en passant par les roues, les freins et même les parties internes de l'avion, ainsi que la fabrication de systèmes et de composants électroniques et électro-optiques destinés aux industries aérospatiale, de la défense, de la communication, de l'informatique et d'autres secteurs.
- **L'acquéreur direct « Heico Electronic Technologies Corporation »** : société régie par les lois de l'État de Floride aux États-Unis d'Amérique, détenue à 100 % par le groupe « Heico Corporation » et active au niveau international par le biais de ses filiales dans le secteur de la fabrication et de la vente de systèmes et de composants électroniques, et électro-optiques de haute précision et fiabilité « Composants haute fiabilité » utilisés dans une large gamme d'applications et d'équipements fabriqués par des établissements actifs dans le domaine de l'aérospatiale, de l'aviation, de la défense, de la communication et des industries informatiques ainsi que dans le domaine de l'industrie des équipements médicaux et d'autres secteurs. Cette société est active au Maroc, selon les informations fournies par les parties notifiantes, dans le domaine de la vente et de la commercialisation de composants et d'équipements électroniques pour l'industrie aéronautique et aérospatiale, et dans le secteur de la sécurité informatique. Il convient de noter que la société mère « Heico Corporation » ne dispose pas de filiale au Maroc.
- **La cible « Exxelia International S.A.S » et toutes ses filiales directes et indirectes** : société par actions simplifiée de droit français dont le siège social est situé à Paris. Elle est la société mère d'un groupe de sociétés actives au niveau international dans le secteur de la conception, la fabrication et la vente de composants électroniques passifs complexes et de sous-systèmes innovants destinés à plusieurs secteurs, notamment l'industrie aéronautique, aérospatiale, de la défense, de la communication et de l'informatique, ainsi que le secteur de la production d'énergie. Au Maroc, cette société offre, de manière limitée, des « composants électroniques passifs » tels que les « Condensateurs » et des composants magnétiques destinés aux installations actives dans l'industrie

aéronautique, aérospatiale et électronique, à travers ses filiales, tel que « Exxelia Maroc Sa » qui est société anonyme de droit marocain, active au Maroc dans le domaine des services d'assemblage électronique et électrotechnique pour le compte de sa société mère à l'étranger ;

Attendu qu'il ressort du dossier de notification et les déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées, que le projet de l'opération de concentration économique, objet de la notification, vise à permettre à l'acquéreur de renforcer et d'étendre son activité dans le domaine de la fabrication et de la vente de composants électroniques passifs dans le monde, un secteur dans lequel il n'y est pas actuellement actif ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que le marché de référence concerné par la présente opération est celui de la fourniture de composants électroniques passifs utilisés dans la résistance des courants de haute tension, ainsi que la conversion et le stockage de l'énergie électrique, et utilisés dans les équipements et applications fabriqués par les établissements actifs dans les secteurs susmentionnés. Ce marché peut être segmenté selon le type de composant électronique passif, lui-même segmenté selon le « Type de diélectrique ». Toutefois, compte tenu de la nature de la présente opération en termes d'effets sur la concurrence, la délimitation du marché susmentionné peut rester ouverte sans besoin d'une segmentation plus exacte.

Attendu qu'en termes de la délimitation géographique, en considérant les caractéristiques de l'offre et de la demande au sein du marché concerné, ce dernier reste de dimension mondiale ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse économique et concurrentielle que l'opération notifiée n'aura aucun effet vertical, horizontal ou conggloméral négatif sur la concurrence sur les marchés nationaux des composants électroniques passifs dû à l'absence de toute corrélation horizontale ou verticale entre les activités des deux sociétés à l'opération de concentration et la part de marché détenue par la société cible sur ce marché national en cause, qui ne dépasse pas 5%, outre le fait que le marché concerné est caractérisé par la présence d'un nombre important et suffisant de concurrents au niveau international qui peuvent approvisionner le marché national, ainsi que l'important pouvoir de négociation des clients qui adoptent une politique d'approvisionnement à l'échelle mondiale. Par conséquent, l'acquéreur n'a aucun intérêt et n'a pas la capacité de verrouiller les marchés aux clients ou à des concurrents sur le marché concerné ;

Attendu que, sur la base de ce qui précède et des documents et données fournis par les parties notifiantes, l'instruction a conclu que la présente opération de concentration économique n'aura aucun effet vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence sur les marchés nationaux de la fourniture de composants électroniques passifs ou sur une partie substantielle de ceux-ci ;

A adopté la décision suivante :

Article 1 : le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 0115/O.C.E/2022 en date du 20 moharram 1443 (20 août 2022), remplit toutes les conditions juridiques ;

Article 2 : le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise du contrôle exclusif direct par la société « Heico Electronic Technologies Corporation » de la société « Exxelia International S.A.S » et de ses filiales direct et indirect à travers l'acquisition de la totalité du capital social et des droits de vote associés.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en date du 20 rabii I 1444 (17 octobre 2022), en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.